



Rappel des obligations liées à la facturation et à la Caisse

Toute personne assujettie à la TVA dont l'activité n'engendre pas systématiquement la production d'une facture pour chaque opération (cas notamment des ventes au comptant) doit tenir un livre sur lequel est inscrit, jour par jour, sans blanc ni rature, le détail et le montant de chacune de ces opérations, en distinguant, au besoin, les opérations taxables et celles qui ne le sont pas.

L'article 286-I-3° du CGI autorise le redevable à enregistrer globalement, en fin de journée, les ventes au comptant lorsque :

- Chaque vente est inférieure à 76€ TTC.
- Elles sont effectuées au profit de particuliers.
- Il est conservé des justificatifs (bandes de caisse par exemple).

En principe, le livre de caisse retrace uniquement les mouvements d'espèces. Toutefois l'administration fiscale admet qu'il retrace l'ensemble des recettes, quel que soit le mode de paiement utilisé (espèces, chèques, cartes bancaires,...).

Cette faculté est possible si :

- A chaque remise de chèques en banque, le compte de caisse est crédité du même montant.
- Une ventilation est effectuée entre les dépenses payées en espèces et celles payées par chèques.
- Tous les mouvements de fonds (retraits et apports) doivent faire l'objet d'un enregistrement distinct.

S'il existe des ventes individuelles (par client) supérieures à 76 € TTC, elles doivent être individualisées. Il peut être envisagé l'utilisation d'un support annexe sur lequel chaque vente supérieure à 76 € sera détaillée. Indépen-



damment de cette individualisation conservée en annexe, il sera constaté en comptabilité une seule écriture pour l'ensemble des ventes de la journée.

Les paiements en espèces supérieurs à 1 000 € sont interdits (Art. L112-6 du Code Monétaire et Financier).

Au-delà, le paiement par chèque, virement ou carte bancaire est obligatoire. Le calcul du solde de caisse doit être fait chaque jour et rapproché du contrôle physique de la caisse. Il ne peut être négatif.

- Si le commerçant n'utilise pas de caisse enregistreuse, il doit utiliser un support sur lequel il va noter chronologiquement les encaissements et décaissements de la journée : le brouillard de caisse.
- Les totaux journaliers, par catégorie de ventes et par modes d'encaissement, sont reportés sur le livre de caisse, ainsi que les décaissements (remise espèces en banque, remise chèques en banque, règlements fournisseurs en espèces...).

La tenue du livre de caisse peut être remplacée par une saisie détaillée des encaissements et décaissements sur une caisse enregistreuse. Mais ce cas est rare, le professionnel se limitant (souvent) à la saisie des encaissements sur sa caisse enregistreuse.

L'article 88 de la loi de finances 2016 instaure une obligation pour les redevables de la TVA, à compter du 01/01/2018, d'utiliser une caisse enregistreuse ou un système d'encaissement attesté (par l'éditeur) ou certifié (par un organisme agréé).

La non-présentation de l'attestation ou du certificat par le commerçant sera sanctionnée par une amende de 7 500 €.

La réglementation applicable au 1^{er} janvier 2018 va assurément avoir un effet de « mise au rebut » des anciens systèmes de caisse. Les systèmes attestés ou certifiés devront, en théorie, être capables de générer des exports puisque l'administration fiscale, elle-même, pourra exiger des fichiers dans le cadre des contrôles fiscaux des comptabilités informatisées (Article 47-All du LPF).

brèves

L'ANALYSE DE SON COÛT DE REVIENT AVEC UN CONSEILLER SPÉCIALISÉ

Le calcul et l'analyse de son coût de revient sont des étapes incontournables pour toute entreprise de la filière équine qui souhaite analyser ses charges et se positionner par rapport à un marché.

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'une approche économique par les charges (à ne pas confondre avec le point d'équilibre qui est une approche de trésorerie par les dépenses).

Quels sont les intérêts du coût de revient ?

- Connaître ou mieux connaître son entreprise et les marges de manœuvre ; On pense fréquemment, par exemple, que les pensions au pré ont un coût de revient très bas et que la marge est élevée alors que bien souvent ce n'est pas le cas.

- Quantifier ses marges de progrès : L'analyse des différents postes permet la mise en évidence des économies possibles.

- Se positionner sur un marché : les observatoires réalisés par EQUICER offrent des bases pour analyser sa propre structure. Il faut également coupler le coût de revient à une étude de marché des prix pratiqués par la concurrence.

Le coût de revient peut présenter en revanche certaines limites et une vision trop restreinte, alors que des activités sont souvent complémentaires.

Le prix de revient est un outil d'aide à la décision qui permet d'améliorer la rentabilité de la structure équine.



EQUICER
VOUS SOUHAITE
DE TRÈS
BONNES
FÊTES
DE FIN D'ANNÉE !

EQUICER *infos* N°24

Comité de rédaction :
Elise GOMAS
Ellen LEBONVALLET
Emilie YVART
Erick BOSSARD

Les accidents en milieu équin

Les activités équines sont bien souvent employeurs de main d'œuvre et les indicateurs de sinistralité de la filière mettent en évidence des fréquences et des gravités plus importantes lors d'accidents du travail consécutifs notamment à des chutes de cheval.

De ce constat, il en découle une réelle nécessité sur la formation des professionnels de la filière à la prévention des traumatismes graves résultant de la chute de cheval.

La première mesure est de ne jamais monter sans équipements de protection individuelle : casque et gilet à minima, gants, chaussures, étriers de protection et il convient également d'apprendre à tomber de cheval.

Quand l'accident survient les conséquences peuvent être lourdes que ce soit pour l'exploitant lui-même qui se blesse ou que ce soit pour l'un de ses salariés.

Dans le cas de l'accident du chef d'entreprise, les frais médicaux de ce dernier seront pris en charge par la MSA en qualité d'accident du travail à 100 %. Si l'exploitant est affilié depuis plus d'un an, alors il pourra percevoir des indemnités journalières après 8 jours d'arrêt. Cette indemnité est forfaitaire 21,11€ par jour jusqu'au 28^{ème} jour indemnisé puis 28,15€ au-delà. Cette indemnisation est généralement insuffisante pour permettre le maintien d'une situation économique saine de l'entreprise. Il est aussi vivement recommandé de souscrire un contrat d'indemnités journalières complémentaires auprès d'un assureur privé ne serait ce que pour être couvert la première année d'installation, puis pour percevoir un complément d'indemnité en cas d'accident.

Dans le cas de l'accident du salarié ou d'un apprenti, le chef d'entreprise peut voir sa responsabilité engagée. L'employeur doit tout d'abord remplir une déclaration d'accident de travail qui doit être adressée dans les 48h à la MSA.

La déclaration de l'accident va permettre au salarié ou à l'apprenti, de voir les soins liés à l'accident pris en charge à 100 %. En cas d'arrêt de travail il bénéficiera du versement d'une indemnité



journalière dès le lendemain de l'accident qui est proportionnelle au salaire. L'indemnité s'élève à 60% du salaire journalier de base pour les 28 premiers jours d'arrêt puis 80 % au-delà.

Attention, en cas d'accident de l'un des salariés, un contrôle peut être effectué pour vérifier si le chef d'entreprise a bien rempli son obligation de sécurité. En effet en application de l'article L4121-1 du code du travail : « L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, donc de ses salariés.

Ces mesures comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels,
- Des actions d'information et de formation ;
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes».

Cela peut être l'occasion de vérifier si le document unique d'évaluation des risques existe.

En effet chaque employeur est tenu d'évaluer les risques éventuels et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer et protéger les salariés de son entreprise.

Ces mesures peuvent être l'obligation du port de chaussures de sécurité adaptées aux activités hippiques, le port du casque, la participation à des formations pour apprendre à chuter...



L'Observatoire EQUISTATS sera disponible sur le site equicer.fr à partir du 6 janvier 2018 ou auprès de votre agence Equicer

www.equicer.fr